



PRÉFÈTE DE L'ORNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT**

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 MAI 2000  
AUTORISANT LA VILLE D'ARGENTAN A UTILISER L'EAU DU FORAGE  
IMPLANTE AU LIEU-DIT « La Ferme du Bout de Bas » à JUVIGNY SUR ORNE**

La Préfète de l'Orne  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole,**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre II – Titre 1<sup>er</sup> et ses articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants – parties législative et réglementaire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2540–00/00009 du 29 mai 2000 autorisant la Ville d'Argentan à utiliser l'eau du forage implanté au lieu-dit « La Ferme du Bout de Bas » à Juvigny-sur-Orne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2400–00–00732 du 16 juin 2000 portant déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de la vallée de l'Orne : F1 « La Ferme du Bout du Bas » et F2 « Le Pré Clos » à Juvigny sur Orne, F3 « Le Port d'Aunou » à Aunou le Faucon, F4 « La Genterie » à Sai et autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2400–05–00905 du 27 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique sur l'établissement du périmètre de protection rapprochée périphérique autour des 4 captages de la Vallée de l'Orne : F1 « La Ferme du Bout du Bas », F2 « Le Pré Clos », F3 « Le Port d'Aunou », F4 « La Genterie » et autorisant le prélèvement d'eau du forage F3 du « Port d'Aunou » et l'utilisation de l'eau prélevée du forage F3 « Port d'Aunou » à des fins de consommation humaine ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 12001200215 du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan ;**

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan en date du 26 octobre 2017 sollicitant l'autorisation d'exploiter le nouveau forage F1 « La Ferme du Bout de Bas » situé à Juvigny-sur-Orne ;

**Vu** le dépôt du dossier complet relatif à la demande d'autorisation en vue de la consommation humaine du nouveau forage F1 « La Ferme du Bout de Bas », à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 17 avril 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 12 juin 2018 ;

**Considérant** que le captage d'eau d'alimentation situé au lieu-dit « La Ferme du Bout de Bas » à Juvigny-sur-Orne, est constitué du forage F1 ayant pour indice national 0213-1X-0037 ;

**Considérant** que le remplacement du forage initial F1 « La Ferme du Bout de Bas » (indice national 0213-1X-0017) hors d'usage en raison de la détérioration de son tubage, par le nouveau forage F1 « La Ferme du Bout de Bas » (indice national 0213-1X-0037), est nécessaire pour l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan ;

**Considérant** que la qualité de l'eau issue du nouveau forage F1 « La Ferme du Bout de Bas » avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le nouveau forage F1 « La Ferme du Bout de Bas » est situé dans le même périmètre de protection immédiate et capte la même nappe, que le forage initial F1 « La Ferme du Bout de Bas » ;

**Considérant** que la nouvelle dénomination de la parcelle d'implantation du forage F1 « La Ferme du Bout de Bas » est ZC 24 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS**

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant l'utilisation de l'eau du forage implanté au lieu-dit « La Ferme du Bout de Bas » à Juvigny-sur-Orne, est modifié comme suit :

-« La Ville d'Argentan » est remplacée par « Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Région d'Argentan »

-L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par : ARTICLE 1er – Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Région d'Argentan est autorisé à utiliser l'eau du captage situé au lieu-dit « La Ferme du Bout de Bas » (parcelle ZC 24) sur la commune de Juvigny-sur-Orne, en vue de la consommation humaine.  
Le captage « La Ferme du Bout de Bas » est constitué du forage F1 identifié sous l'indice national suivant : 0213-1X-0037.

-L'article 7 est remplacé par : ARTICLE 7 – La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 susvisé non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr), pour une durée d'un an,
- affiché en mairie de la commune de Juvigny-sur-Orne et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan, pendant une durée de deux mois.

### **ARTICLE 4 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**ARTICLE 5 : MESURES EXECUTOIRES**

La Préfète de l'Orne,  
La Sous-Préfète d'Argentan,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Argentan,  
Le Maire de la commune de Juvigny-sur-Orne,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **24 JUIL. 2018**

La Préfète

**Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale**



**Véronique CARON**